

Projet de délibération du 13 novembre 2018 de M. Daniel Sormanni: «Règlement sur la transparence et l'exemplarité du Conseil administratif».

(renvoyé à la commission des finances par le Conseil municipal
lors de la séance du 14 novembre 2018)

PROJET DE DÉLIBÉRATION

Considérant que:

- nous avons tous été choqués par les conclusions édifiantes et scandaleuses du rapport N°142 de la Cour des comptes: «Audit de légalité et de gestion concernant les frais professionnels des membres du Conseil administratif et de la Direction de la Ville de Genève», ci-après: *le rapport*;
- ce rapport met en évidence de graves lacunes de gestion et d'exemplarité de la part du Conseil administratif dans la gestion de l'argent public, sans évoquer son manque de collaboration lors de la réalisation de l'audit eu égard à son arrogance de ne pas suivre avec déférence les recommandations de la Cour des comptes, en particulier le refus de suivre la recommandation N°10 du rapport, ci-après: *«La Cour recommande au Conseil administratif de publier annuellement la rémunération de ses membres en y incluant les autres prestations perçues (abonnement CFF, place de parking, etc.). Il s'agira également de communiquer, par conseiller administratif, le montant annuel des frais professionnels effectifs et forfaitaires en spécifiant les grandes catégories concernées (frais de bouche, taxis, hôtel, etc.). Cette recommandation devrait notamment permettre de répondre à l'inadéquation de la «culture éthique» et de restaurer la confiance en augmentant la transparence envers les citoyens»*, au seul motif que tous les exécutifs municipaux genevois n'y seraient pas encore soumis.

Il nous apparaît clairement que cet argument est irrecevable. En effet, depuis quand faudrait-il attendre d'être le dernier à faire juste, *a fortiori*, lorsqu'on est pris le doigt dans le pot de confiture?

En outre, alors que des abus sérieux et concordants quant à l'utilisation des cartes de crédit ont été mis en évidence par la Cour des comptes, le nouveau règlement adopté par le Conseil administratif maintient le bénéfice de telles cartes «Ville de Genève» en faveur de chacun de ses membres. Il convient au contraire de mettre radicalement fin à cette pratique et de prévoir que chaque magistrat percevant un salaire conséquent ainsi qu'un certain nombre d'indemnités forfaitaires prenne en charge lui-même les dépenses engagées, puis qu'il se fasse ensuite rembourser, sur présentation d'un justificatif validé au terme d'un processus répondant aux exigences éthiques et comptables en la matière.

Enfin, en prévoyant un seuil inférieur fixé à 30 francs seulement en dessous duquel aucun remboursement n'interviendrait, le Conseil administratif s'écarte à nouveau des recommandations de la Cour des comptes préconisant que ce montant soit porté à 50 francs au moins, compte tenu de l'indemnité forfaitaire pour les frais déjà versée à chaque conseiller administratif.

En tant que conseillers municipaux dotés d'un pouvoir de réglementation à portée générale et abstraite, en vertu de l'article 30, alinéa 2 de la loi sur l'administration des communes, il nous incombe de répondre aux attentes de la population et de pallier le manque regrettable de transparence du Conseil administratif.

Le traitement en urgence de ce projet de délibération étant demandé, il conviendrait de réserver un accueil favorable au projet précité ainsi que de le voter sur le siège, eu égard aux circonstances et à l'évidence de la situation.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu l'article 30, alinéa 1, lettre v, et alinéa 2, de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984;

vu l'article 50, alinéa 1, lettre a du règlement du Conseil municipal du 16 avril 2011;

sur proposition d'un de ses membres,

décide:

Article unique. – Le règlement sur la transparence et l'exemplarité du Conseil administratif est adopté et entre en vigueur dès l'approbation de la présente délibération.

Règlement sur la transparence et l'exemplarité du Conseil administratif

Art.1 Principe

»¹ Le Conseil administratif et chacun de ses membres respectent les exigences d'exemplarité de transparence totale dans leur gestion de l'administration municipale.

»² Ils rendent compte de leur politique en la matière devant le Conseil municipal et le public en général.

Art. 2 Remboursement des frais

»¹ Les frais de représentation du Conseil administratif et ses membres sont pris en charge par la personne engageant la dépense, puis remboursés, sur la présentation et la validation d'un justificatif complet, selon un processus répondant aux exigences d'exemplarité et d'emploi judicieux et économe des moyens publics. L'administration s'inspire pour le surplus du modèle de règlement des remboursements de frais pour les entreprises et les organisations à but non lucratif, édicté par l'Administration fédérale des contributions.

»² Il est interdit au Conseil administratif et à chacun de ses membres d'obtenir une carte de crédit «Ville de Genève».

»³ Compte tenu de l'allocation forfaitaire mensuelle déjà versée, il n'est procédé à aucun remboursement de frais inférieurs, par événement, à un total de 50 francs.

Art. 3 Information et transparence

»¹ Le Conseil administratif rend compte et publie régulièrement et spontanément la rémunération de ses membres, incluant toutes les prestations reçues, en monnaie ou en nature.

»² Il établit à cet effet, chaque semestre (soit au plus tard le 15 janvier et le 15 juin de chaque année), un rapport détaillé présentant, par conseiller administratif, les rémunérations touchées, le montant des frais professionnels effectifs et forfaitaires en spécifiant les catégories concernées, ainsi que le montant et les occurrences des remboursements ayant été refusés.

»³ Il soumet ce rapport au Bureau du Conseil municipal qui porte son approbation, sous la forme d'une résolution, à l'ordre du jour du Conseil municipal, après examen par la commission des finances.

»⁴ La commission des finances a, sur demande, accès à tous les justificatifs concernés.

»⁵ Le rapport est publié au même rythme, sur le site internet de l'administration municipale, dans la rubrique consacrée au Conseil administratif: «Frais de représentation» (où il demeure archivé et accessible), et fait chaque fois l'objet d'une «actualité» dans la rubrique éponyme du site. Une copie du rapport est en outre spontanément adressée à la Cour des comptes.

Art. 4 Entrée en vigueur et disposition transitoire

»¹ Le présent règlement entre en vigueur le lendemain de sa publication officielle.

»² Pour l'année 2018, le Conseil administratif rendra compte le 15 janvier 2019 de la totalité de l'année.